



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2021-082

PUBLIÉ LE 3 JUIN 2021

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2021-05-11-00158 - 84 ATIR HEMODIALYSE ORANGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 6
R93-2021-05-11-00174 - 84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 9
R93-2021-05-11-00175 - 84 ATIR UDM CAVAILLON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 12
R93-2021-05-11-00176 - 84 CAPIO CLINIQUE D'ORANGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 15
R93-2021-05-11-00177 - 84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 18
R93-2021-05-11-00178 - 84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 21
R93-2021-05-11-00179 - 84 CENTRE DE CONV ET REED DU LAVARIN Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 24
R93-2021-05-11-00180 - 84 CLINIQUE RHONE ET DURANCE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 27
R93-2021-05-11-00181 - 84 KORIAN LES CYPRES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 30
R93-2021-05-11-00169 - 84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 33
R93-2021-05-11-00170 - 84 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 36

R93-2021-05-11-00171 - 84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 39
R93-2021-05-11-00172 - 84 SYNERGIA LUBERON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 42
R93-2021-05-11-00173 - 84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021 (2 pages)	Page 45
R93-2021-04-23-00005 - Angelus decision Tarif Journalier de Prestation au 12032021 (2 pages)	Page 48
<b>Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /</b>	
R93-2021-06-01-00006 - Arrêté organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne en zones délimitées (6 pages)	Page 51
R93-2021-03-25-00020 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu PELISSIER 83340 LE THORONET (2 pages)	Page 58
R93-2021-02-01-00016 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Pascale FAVEREAU 84110 BUISSON (2 pages)	Page 61
R93-2021-03-29-00003 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Sophie CABLAIN 83340 FLASSANS SUR ISSOLE (2 pages)	Page 64
R93-2021-01-28-00015 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter du GAEC LE PRE DE SAULE 05140 ST-PIERRE D'ARGENCON (2 pages)	Page 67
<b>Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d Azur /</b>	
R93-2021-05-02-00004 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de diététicien?? (2 pages)	Page 70
R93-2021-06-01-00001 - Arrêté portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de manipulateur en électroradiologie médicale (2 pages)	Page 73
R93-2021-06-01-00002 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de psychomotricien?? (2 pages)	Page 76
R93-2021-05-02-00001 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de technicien de laboratoire?? (2 pages)	Page 79

R93-2021-05-02-00005 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d émettre un avis sur l autorisation d exercer en France la profession d audioprothésiste?? (2 pages)	Page 82
R93-2021-06-02-00001 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d emettre un avis sur l autorisation d exercer en France la profession d ergothérapeute?? (2 pages)	Page 85
R93-2021-05-02-00003 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d émettre un avis sur l autorisation d exercer en France la profession d orthophoniste?? (2 pages)	Page 88
R93-2021-05-02-00002 - ARRÊTÉ portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d Azur chargée d émettre un avis sur l autorisation d exercer en France la profession d orthoptiste?? (2 pages)	Page 91
R93-2021-06-01-00003 - ARRÊTÉ portant nomination des membres de la commission régionale d équivalence de titres et diplômes, chargée de se prononcer sur les demandes d équivalence de diplômes pour l accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière ?? (2 pages)	Page 94
<b>Direction régionale de l environnement, de l aménagement et du logement /</b>	
R93-2021-05-25-00001 - Arrêté portant sanction administrative à l'encontre de la société DAFI (5 pages)	Page 97
R93-2021-05-25-00002 - Arrêté portant sanction administrative à l'encontre de la société DAMANE (5 pages)	Page 103
<b>Rectorat de l'académie de Nice /</b>	
R93-2021-05-17-00009 - Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif à la liste d'aptitude SAENES - 2021 (1 page)	Page 109
R93-2021-05-17-00010 - Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau d'avancement ADJAENES P1C- 2021 (2 pages)	Page 111
R93-2021-05-17-00011 - Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau d'avancement ADJAENES P2C- 2021 (1 page)	Page 114
R93-2021-05-17-00008 - Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau d'avancement SAENES CE- 2021 (1 page)	Page 116
R93-2021-05-17-00007 - Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau d'avancement SAENES CS - 2021 (1 page)	Page 118
R93-2021-05-26-00004 - Arrêté collectif du 26 mai 2021 relatif au tableau d'avancement INFENES CS 2021 (1 page)	Page 120
R93-2021-05-26-00003 - Arrêté collectif du 26 mai 2021 relatif au tableau d'avancement INFENES HC 2021 (1 page)	Page 122

## **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2021-05-12-00005 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile de Briançon (FINESS ET n°05 000 779 8) géré par la Fondation Edith Seltzer (FINESS EJ n° 05 000 054 6) (4 pages) Page 124

R93-2021-05-12-00004 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d accueil pour demandeurs d asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8)\* géré par l association France??Terre d Asile \* (4 pages) Page 129

R93-2021-04-06-00004 - Convention de délégation de gestion du 6 avril 2021??entre la direction régionale de l économie, de l emploi, du travail et des solidarités??(DREETS) de Provence-Alpes-Côte d Azur??et le secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône??pour la période du 1er avril au 31 décembre 2021 (7 pages) Page 134

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00158

84 ATIR HEMODIALYSE ORANGE Arrêté fixant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : ATIR HEMODIALYSE ORANGE**

**Finess : 840017461**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### ATIR HEMODIALYSE ORANGE

pour l'exercice 2021 est fixé à : **20 182,16 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	17 909,16 Euros
IFAQ SSR	Euros
MRC	Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	2 273,00 Euros

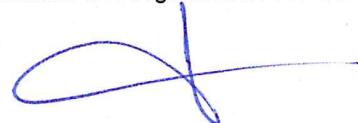
#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00174

84 ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE  
AVIGNON Arrêté fixant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits  
annuels pris en charge par l'assurance maladie  
et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON**

**Finess : 840011043**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON**

pour l'exercice 2021 est fixé à : **40 641,42 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle	<b>Euros</b>
Dotation populationnelle urgence complémentaire	<b>Euros</b>

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	<b>Euros</b>
IFAQ MCO	<b>36 306,42 Euros</b>
IFAQ SSR	<b>Euros</b>
MRC	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>4 335,00 Euros</b>

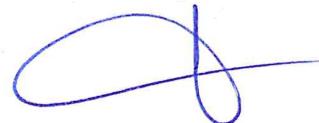
**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00175

84 ATIR UDM CAVAILLON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : ATIR UDM CAVAILLON**

**Finess : 840018774**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**ATIR UDM CAVAILLON**

pour l'exercice 2021 est fixé à : **8 327,62 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle	<b>Euros</b>
Dotation populationnelle urgence complémentaire	<b>Euros</b>

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	<b>Euros</b>
IFAQ MCO	<b>7 428,62 Euros</b>
IFAQ SSR	<b>Euros</b>
MRC	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>899,00 Euros</b>

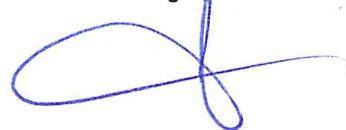
**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00176

84 CAPIO CLINIQUE D'ORANGE Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de :                                   CAPIO CLINIQUE D'ORANGE**  
**Finess :   840000467**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### CAPIO CLINIQUE D'ORANGE

pour l'exercice 2021 est fixé à : **55 284,23 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle **Euros**

Dotation populationnelle urgence complémentaire **Euros**

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes **Euros**

IFAQ MCO **53 777,23 Euros**

IFAQ SSR **Euros**

MRC **Euros**

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

**Missions d'Intérêt Général** **1 507,00 Euros**

**Aide à la Contractualisation** **Euros**

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

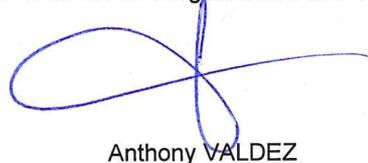
Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

**Missions d'Intérêt Général** **Euros**

**Aide à la Contractualisation** **Euros**

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00177

84 CAPIO CLINIQUE FONTVERT Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de :                                   CAPIO CLINIQUE FONTVERT**  
**Finess :   840013445**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### CAPIO CLINIQUE FONTVERT

pour l'exercice 2021 est fixé à : **110 637,11 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	110 288,11 Euros
IFAQ SSR	Euros
MRC	Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	19,00 Euros
Aide à la Contractualisation	330,00 Euros

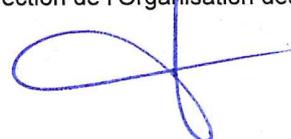
#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00178

84 CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD Arrêté  
fixant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations et forfaits annuels pris en charge  
par l'assurance maladie et versés pour l'année  
2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**

**Finess : 840000327**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD**

pour l'exercice 2021 est fixé à : **47 364,41 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle	<b>Euros</b>
Dotation populationnelle urgence complémentaire	<b>Euros</b>

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	<b>Euros</b>
IFAQ MCO	<b>47 364,41 Euros</b>
IFAQ SSR	<b>Euros</b>
MRC	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

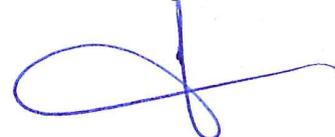
**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00179

84 CENTRE DE CONV ET REED DU LAVARIN  
Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en  
charge par l'assurance maladie et versés pour  
l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN**

**Finess : 840014849**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- **VU** la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### **CENTRE DE CONV ET DE REED DU LAVARIN**

pour l'exercice 2021 est fixé à : **370 600,17 Euros**

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle	<b>Euros</b>
Dotation populationnelle urgence complémentaire	<b>Euros</b>

#### **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	<b>Euros</b>
IFAQ MCO	<b>Euros</b>
IFAQ SSR	<b>37 571,17 Euros</b>
MRC	<b>Euros</b>

#### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

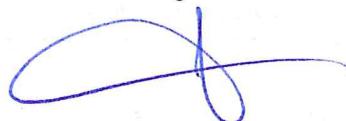
#### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>333 029,00 Euros</b>

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00180

84 CLINIQUE RHONE ET DURANCE Arrêté fixant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
dotations et forfaits annuels pris en charge par  
l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : CLINIQUE RHONE ET DURANCE**

**Finess : 840013312**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### CLINIQUE RHONE ET DURANCE

pour l'exercice 2021 est fixé à : **148 437,12 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	<b>143 324,12 Euros</b>
IFAQ SSR	Euros
MRC	Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	<b>2 829,00 Euros</b>
Aide à la Contractualisation	<b>2 284,00 Euros</b>

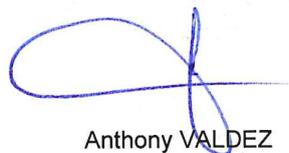
#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00181

84 KORIAN LES CYPRES Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : KORIAN LES CYPRES**

**Finess : 840014088**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### **KORIAN LES CYPRES**

pour l'exercice 2021 est fixé à : **894 682,19 Euros**

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle	<b>Euros</b>
Dotation populationnelle urgence complémentaire	<b>Euros</b>

#### **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	<b>Euros</b>
IFAQ MCO	<b>Euros</b>
IFAQ SSR	<b>53 453,19 Euros</b>
MRC	<b>Euros</b>

#### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

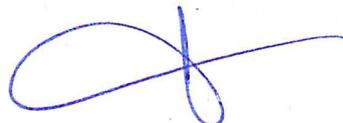
#### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>203 770,00 Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>637 459,00 Euros</b>

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00169

84 KORIAN MONT VENTOUX Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de :                                    KORIAN MONT VENTOUX**  
**Finess :    840017214**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### **KORIAN MONT VENTOUX**

pour l'exercice 2021 est fixé à : **294 649,29 Euros**

et se décompose comme suit :

#### **Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle	<b>Euros</b>
Dotation populationnelle urgence complémentaire	<b>Euros</b>

#### **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	<b>Euros</b>
IFAQ MCO	<b>Euros</b>
IFAQ SSR	<b>28 850,29 Euros</b>
MRC	<b>Euros</b>

#### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

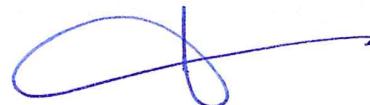
#### **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>5 216,00 Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>260 583,00 Euros</b>

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00170

84 NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE  
PERTUIS Arrêté fixant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits  
annuels pris en charge par l'assurance maladie  
et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

## ARRETE

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de :** NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS  
**Finess :** 840015200

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

**ARRETE**

**Article 1er :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**NEPHROCARE AIX EN PCE - AUTODIALYSE PERTUIS**

pour l'exercice 2021 est fixé à : **976,53 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations Populationnelles Urgence**

Dotation populationnelle urgence socle	<b>Euros</b>
Dotation populationnelle urgence complémentaire	<b>Euros</b>

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	<b>Euros</b>
IFAQ MCO	<b>976,53 Euros</b>
IFAQ SSR	<b>Euros</b>
MRC	<b>Euros</b>

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

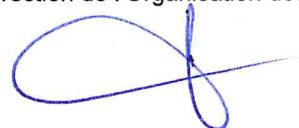
**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

<b>Missions d'Intérêt Général</b>	<b>Euros</b>
<b>Aide à la Contractualisation</b>	<b>Euros</b>

**Article 2 :** Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00171

84 POLYCLINIQUE URBAIN V Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : POLYCLINIQUE URBAIN V**  
**Finess : 840000285**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### POLYCLINIQUE URBAIN V

pour l'exercice 2021 est fixé à : **561 504,19 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	114 689,19 Euros
IFAQ SSR	Euros
MRC	Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	446 815,00 Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

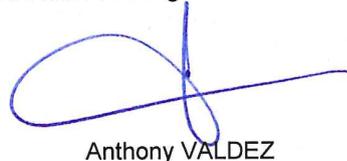
#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00172

84 SYNERGIA LUBERON Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : SYNERGIA LUBERON**  
**Finess : 840000400**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### SYNERGIA LUBERON

pour l'exercice 2021 est fixé à : **78 484,73 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	78 484,73 Euros
IFAQ SSR	Euros
MRC	Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-05-11-00173

84 SYNERGIA VENTOUX Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021

Marseille, le 11 mai 2021

**ARRETE**

**fixant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations et forfaits annuels pris en charge par l'assurance maladie et versés pour l'année 2021**

**au profit de : SYNERGIA VENTOUX**

**Finess : 840017172**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-8-2, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8 ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé;
- **VU** l'arrêté du 18 juin 2019 fixant la liste des structures, des programmes, des actions, des actes et des produits financés au titre des missions d'intérêt général mentionnées aux articles D.162-6 & D.162-7 du Code de la Sécurité Sociale ainsi que la liste des missions d'intérêt général financées au titre de la dotation mentionnée à l'article L.162-23-8 ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés au I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 3 mai 2021 fixant, pour l'année 2021, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2, du même code ;

- VU la circulaire N°DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la première campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 9 avril 2021 – Visa CNP 2021-45 ;

## ARRETE

**Article 1er** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

### SYNERGIA VENTOUX

pour l'exercice 2021 est fixé à : **101 201,55 Euros**

et se décompose comme suit :

#### Dotations Populationnelles Urgence

Dotation populationnelle urgence socle	Euros
Dotation populationnelle urgence complémentaire	Euros

#### Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes	Euros
IFAQ MCO	95 312,55 Euros
IFAQ SSR	Euros
MRC	Euros

#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	5 889,00 Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

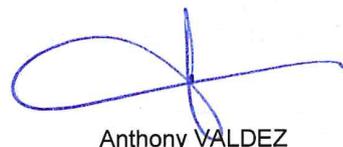
#### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé et réparti comme suit :

Missions d'Intérêt Général	Euros
Aide à la Contractualisation	Euros

**Article 2** : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2021-04-23-00005

Angelus decision Tarif Journalier de Prestation au  
12032021

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2021 de**

**Clinique L'ANGELUS**

**FINESS J : 13 000 143 1**  
**FINESS G : 13 078 347 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** l'ordonnance n° 2020-1553 du 9 décembre 2020 prolongeant, rétablissant ou adaptant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Caroline AGERON, en tant que directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** l'instruction n° DGOS/R1/2021/58 du 12 mars 2021 relative aux consignes d'évolution des tarifs journaliers de prestations (TJP) des établissements de santé au titre de l'année 2021;

**Vu** la proposition tarifaire de la clinique L'Angelus annexée à l'EPRD 2021;

**Sur** proposition de la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 12 mars 2021 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	225,54 €
----	------------------------------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 23 avril 2021

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-06-01-00006

Arrêté organisant la lutte contre la flavescence  
dorée de la vigne en zones délimitées



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021  
organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne  
en zones délimitées**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement Européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**Vu** le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux,

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II,

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2019, portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire dans le domaine animal ou végétal,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 mai 2020 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir,

**Considérant** que la maladie de la flavescence dorée est un organisme nuisible, réglementé au niveau européen par le règlement (UE) 2016/2031 et au niveau national par l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, présent dans les vignobles des départements des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse,

**Sur** proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Périmètre des zones délimitées concernant la flavescence dorée de la vigne**

La liste des communes concernées en totalité ou pour partie par les zones délimitées, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée et contre son agent vecteur, est précisée en annexe I du présent arrêté. Une cartographie des zones délimitées à l'échelle départementale est précisée en annexe II.

1

132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

## **ARTICLE 2 : Surveillance de la flavescence dorée de la vigne**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, tout propriétaire ou détenteur de vignes est tenu d'assurer une surveillance générale de celles-ci.

En cas de présence ou de symptômes de flavescence dorée, il est tenu d'en faire immédiatement la déclaration selon les dispositions prévues à l'article R251-2-2 du code rural et de la pêche maritime auprès :

- de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l'Alimentation (132 boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille cedex 03, [sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:sral.draaf-paca@agriculture.gouv.fr)),
- ou de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles PACA (39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon),
- pour les parcelles de pépinières et de vignes-mères, auprès de FranceAgriMer (2 avenue de la Synagogue - BP 90923 - 84091 Avignon cedex 09).

## **ARTICLE 3 : Organisme à vocation sanitaire**

L'Organisme à Vocation Sanitaire reconnu dans le domaine végétal, dont le rôle est prévu par les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur, est la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de la région PACA - 39 rue Alexandre Blanc - 84000 Avignon.

## **ARTICLE 4 : Élimination des végétaux infestés**

La date limite d'arrachage prévue au 2eme alinéa de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur est fixée au 31 mars de l'année suivant la découverte de l'infestation .

## **ARTICLE 5 : Mesures visant à éviter la propagation de la flavescence dorée**

I- Dans les zones délimitées définies à l'article 1<sup>er</sup>, le contrôle de l'agent vecteur de la maladie, *Scaphoideus titanus*, est obligatoire dans toutes les parcelles de vigne autres qu'un matériel en pépinière viticole ou qu'une vigne-mère de porte-greffes ou de greffons. Il est réalisé au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés à la mise sur le marché contre cet insecte. Le nombre et la date des traitements sont déterminés sur la base d'une évaluation du risque sanitaire et diffusés par la DRAAF - SRAL.

La cartographie des communes concernées ou non concernées par un, deux ou trois traitements est précisée en annexe II du présent arrêté. Une cartographie détaillée à la commune est disponible sur le site internet de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

II- Dans les pépinières viticoles et les vignes mères de porte-greffes et de greffons, la lutte contre *Scaphoideus titanus* est obligatoire sur tout le territoire régional. Elle est réalisée au moyen de produits phytopharmaceutiques autorisés contre cet insecte.

Pour les vignes mères de porte-greffes ou de greffons, 3 applications de produits phytopharmaceutiques sont réalisées durant la campagne de production en couvrant la phase larvaire et la phase adulte, dans la limite, pour chaque produit utilisé, des conditions prévues par son autorisation de mise sur le marché. Les dates de traitement sont précisées par la DRAAF.

Pour les pépinières viticoles, la protection doit être assurée entre le 15 mai et le 15 octobre. L'intervalle entre applications correspond à la rémanence du produit qui, en absence d'indication, est estimée à 14 jours.

En cas de non-respect des mesures énoncées dans les 3 alinéas précédents, les plants issus des pépinières viticoles ou les boutures issues des vignes-mères de greffons sont détruits ou sont soumis à un traitement à l'eau chaude, et les boutures issues des vignes-mères de porte-greffes sont soumises à un traitement à l'eau chaude pendant toute la durée de production de la vigne mère.

III- Les contrôles portant sur l'efficacité du traitement insecticide pourront être effectués dans les jours suivant la date d'application prescrite, par les agents habilités en application de l'article L 250-2 du code rural et de la pêche maritime.

2

IV- Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime, il est dérogé, dans le cadre du contrôle de l'agent vecteur de la flavescence dorée, au respect des zones non traitées au voisinage des points d'eau prévues aux articles 12-II et 12-III du même arrêté. Dans ce cas, une zone non traitée d'une largeur minimale de 3 mètres devra être respectée, et tout moyen mis en œuvre pour limiter la dérive des produits en dehors de la zone traitée.

#### **ARTICLE 6 : Abrogation**

L'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mai 2020 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et le bois noir est abrogé.

#### **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le secrétaire général de la préfecture du Var, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, les Maires des communes incluses dans les zones délimitées définie à l'article 1<sup>er</sup>, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Président de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles de Provence-Alpes-Côte d'Azur et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
pour les affaires régionales

*Signé*

Isabelle PANTEBRE

## **Annexe I - Liste des communes concernées en tout ou partie par une zone délimitée au titre de la lutte contre la flavescence dorée de la vigne**

### Département des Bouches-du-Rhône :

AIX EN PROVENCE, ARLES, AUREILLE, AURONS, CABANNES, EGUILLES, EYGALIERES, EYGUIERES, EYRAGUES, LAMANON, LAMBESC, MALLEMORT, MOURIES, NOVES, ORGON, LE PUY SAINTE REPARADE, ROGNES, LA ROQUE D'ANTHERON, SAINT CANNAT, SAINT MARTIN DE CRAU, SAINT REMY DE PROVENCE, SENAS, TRETS, VENELLES, VERNEGUES.

### Département du Var :

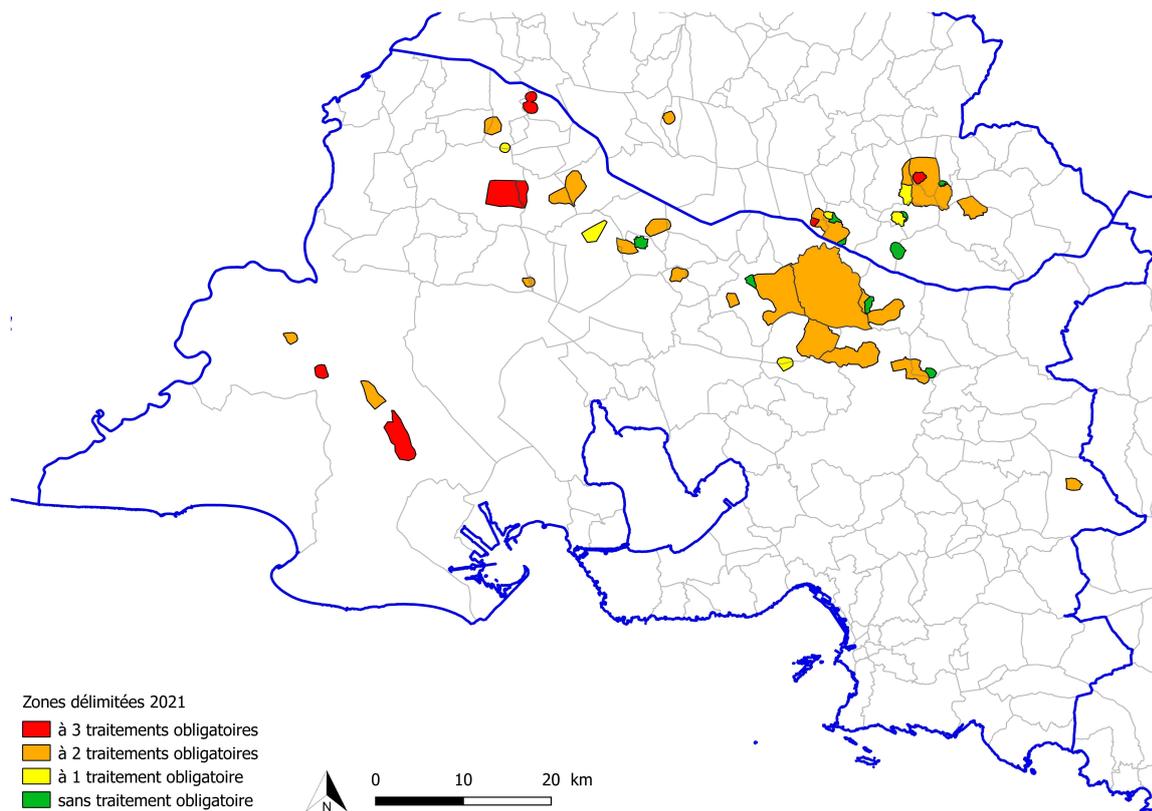
COTIGNAC, PONTEVES.

### Département du Vaucluse :

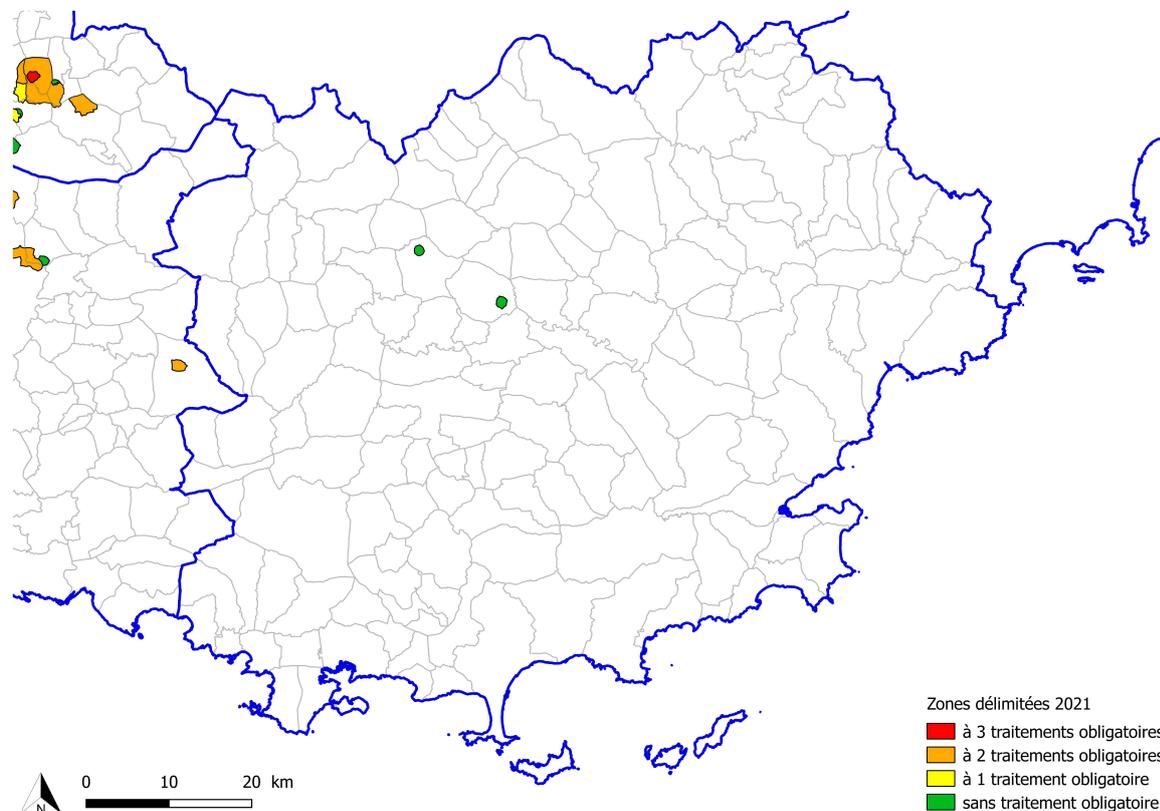
ANSOUIS, BEAUMONT DU VENTOUX, BEDARRIDES, BOLLENE, BUISSON, CABRIERES D'AIGUES, CADENET, CADEROUSSE, CAIRANNE, CAMARET SUR AIGUES, CHATEAUNEUF DU PAPE, COURTHEZON, CRESTET, CRILLON LE BRAVE, CUCURON, ENTRECHAUX, FAUCON, GRILLON, JONQUIERES, LAGARDE PAREOL, LAMOTTE DU RHONE, LAPALUD, LAURIS, MALAUCENE, MAUBEC, MAZAN, MONDRAGON, MONTEUX, MORNAS, LA MOTTE D'AIGUES, ORANGE, PERTUIS, PIOLENC, PUYMERAS, PUYVERT, RASTEAU, RICHERENCHES, ROAIX, SABLET, SAINTE CECILE LES VIGNES, SAINT MARTIN DE LA BRASQUE, SAINT PIERRE DE VASSOLS, SAINT ROMAIN EN VIENNOIS, SAINT ROMAN DE MALEGARDE, SANNES, SEGURET, SERIGNAN DU COMTAT, LA TOUR D'AIGUES, TRAVAILLAN, UCHAUX, VAISON LA ROMAINE, VALREAS, VILLEDIEU, VILLELAURE, VISAN.

## Annexe II - Cartographie des zones délimitées et nombre d'interventions insecticides obligatoires au titre de la lutte contre l'agent vecteur de la flavescence dorée

Département des Bouches-du-Rhône :



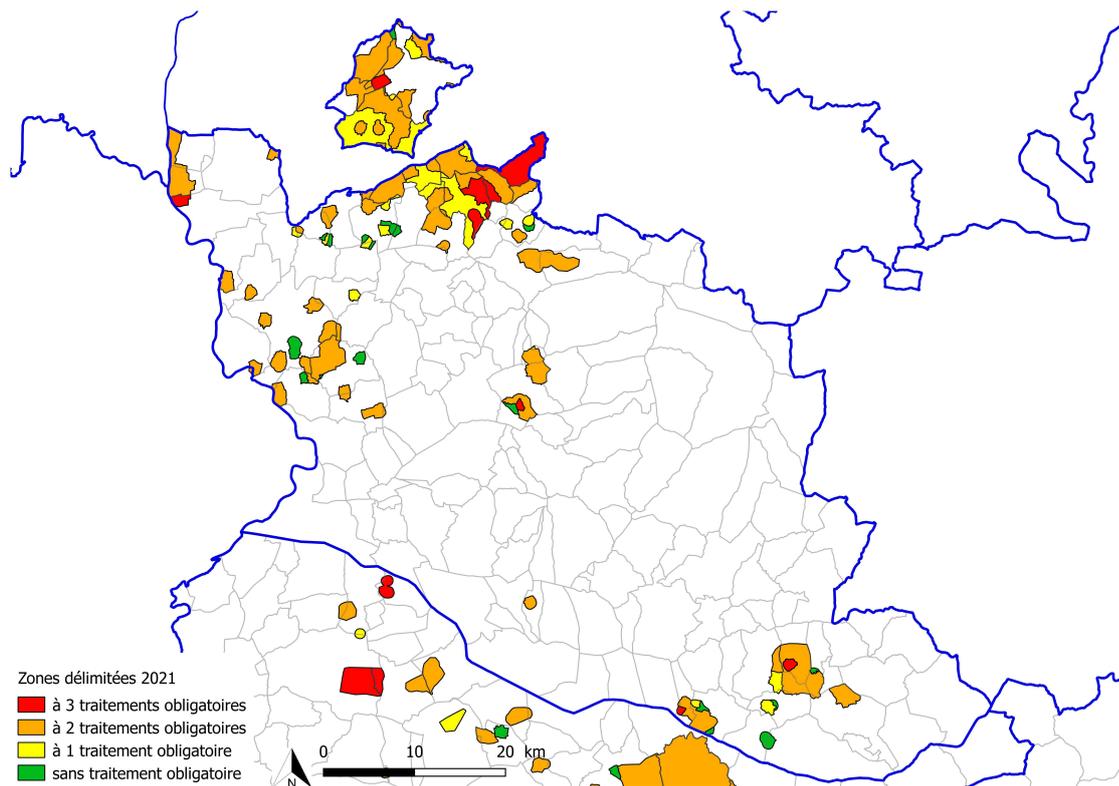
Département du Var :



13  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

5

Département de Vaucluse :



132 Boulevard de Paris - CS 70059 - 13331 Marseille Cedex 03  
Téléphone : 04.13.59.36.00  
<http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-25-00020

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M.  
Mathieu PELISSIER 83340 LE THORONET



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 25 mars 2021

Monsieur PELISSIER Mathieu  
316 Hameau des Février  
83340 LE THORONET

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1158 9**

Monsieur,

J'accuse réception le 28 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur les communes de COTIGNAC et du THORONET, superficie de 03ha 34a 68ca.

La commune de COTIGNAC, la superficie est 01ha 29a 84ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>1,2984</b>	<b>COTIGNAC</b>	<b>F1263 – F1255 – E825</b>	<b>PELISSIER Cécile</b>

La commune du THORONET, la superficie est 02ha 04a 84ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
<b>2,0484</b>	<b>LE THORONET</b>	<b>AP16 – AP17 – AP19 AN18 - AP243</b>	<b>PELISSIER Cécile</b>

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 045

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 28 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 28 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier. Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*

*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*

*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-02-01-00016

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Pascale FAVEREAU 84110 BUISSON

## PRÉFET DE VAUCLUSE

SERVICE DE L'ÉTAT EN VAUCLUSE  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Agriculture  
Cité Administrative – Avenue du Septième Génie  
84905 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 1 février 2021

Mme FAVEREAU Pascale  
2240 B Route de Roaix  
84110 BUISSON

Dossier suivi par :

Patricia JEAN - [patricia.jean@vaucluse.gouv.fr](mailto:patricia.jean@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 56

Jean-Michel BRUN - [jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr](mailto:jean-michel.brun@vaucluse.gouv.fr)  
Tél : 04 88 17 85 49

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de une demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaires des parcelles
Buisson	B 127, 128	1,2910 ha	Claude CHARRASSE
	A 159, 256 B 129, 153, 154, 348, 349, 350, 508, 650, 871, 872, 873, 875 C 264	8,4791 ha	Laurent RINCI
Cairanne	AL 3, 4, 6 AS 33, 115 AT 54, 55, 120, 128, 172 AX 68 AY 269 BC 685	5,4503 ha	
Rasteau	B 614, 615 D 156 G 144, 145, 160, 161, 162, 163, 285, 286, 287	3,2838 ha	
Roaix	A 325	0,2020 ha	
St Roman de Maëgarde	A 315, 316, 317, 318, 332, 634, 756, 786, 793	5,5875 ha	
Villedieu	D 128 E 315, 352	1,5606 ha	

**Superficie totale : 25,8543 ha**

Votre dossier est enregistré complet le 28 janvier 2021 sous le n° 84-2021-013 et présenté les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de cette date, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **29 mai 2021** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

La DDT de Vaucluse est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situées les parcelles ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le directeur départemental  
des territoires et par délégation,  
L'adjoint à la chef du service agriculture



Jean-Michel BRUN

**(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :**  
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.  
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes. La saisie du tribunal peut se faire par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

---

DDT 84 – Tél 04 88 17 85 00  
DRAAF PACA 132 boulevard de Paris 13003 Marseille Tél 04 13 59 36 00 [draaf-paca@agriculture.gouv.fr](mailto:draaf-paca@agriculture.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-03-29-00003

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de  
Mme Sophie CABLAIN 83340 FLASSANS SUR  
ISSOLE



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**Stéphanie Maillard**  
Service Agriculture et Forêt  
Bureau du Développement Rural  
Téléphone 04 94 46 82 99  
Courriel : [stephanie.maillard@var.gouv.fr](mailto:stephanie.maillard@var.gouv.fr)

Toulon, le 29 mars 2021

Madame CABLAIN Sophie  
889 Chemin de la Navarre  
83260 LA CRAU

**Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.**

**Lettre recommandée avec accusé de réception n°: 1A 169 873 1029 2**

Madame,

J'accuse réception le 29 janvier 2021 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de FLASSANS-SUR-ISSOLE, superficie de 03ha 00a 40ca.

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
3,004	FLASSANS-SUR-ISSOLE	A441 – A442 – A443 A444 – A445 - A446	CABLAIN Sophie

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant: 83 2021 048.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 29 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 29 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

**Au regard de la localisation de votre demande d'autorisation d'exploiter, votre projet peut également nécessiter une autorisation de défrichement préalable au titre du code forestier.**

**Vous pouvez vous le faire confirmer par la Mission défrichement de la DDTM à l'aide du formulaire " Mon projet est-il soumis à une autorisation de défrichement préalable? " disponible sur la page internet :**

**<http://www.var.gouv.fr/mon-projet-est-il-concerne-par-une-demande-d-a8427.html>**

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,  
Le Chef du Bureau du Développement Rural*



Stéphane THOLLON

*L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :*  
*-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.*  
*-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Adresse postale :** Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd  
**Accueil du public DDTM :** 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -  
**Courriel** [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr) [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

Direction régionale de l'Alimentation, de  
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2021-01-28-00015

Décision tacite d'autorisation d'exploiter du  
GAEC LE PRE DE SAULE 05140 ST-PIERRE  
D'ARGENCON



**PRÉFET  
DES HAUTES-  
ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Gap, le **28 JAN. 2021**

**Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Espaces Ruraux  
Unité Aides PAC-DPB-Conditionnalité**

La Préfète des Hautes-Alpes  
à  
GAEC LE PRE DE SAULE  
Le Forest  
05700 SIGOTTIER

**Objet : Accusé de Réception du Dossier Complet**  
**Référence : 05-2021-0010**  
**LRAR : 2C 1561504920 7**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
ST PIERRE D'ARGENCON	Section ZE: 10 à 14, 19, 24, 26, 49 Section ZH: 21, 26	19 ha 25 a 74 ca	LEAUTIER René, Bernard et Rose France
<b>TOTAL</b>		<b>19ha 25 a 74 ca</b>	

**Votre dossier est enregistré complet le 26 janvier 2021 sous le numéro 05 2021 0010.**

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Hautes-Alpes est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de Saint Pierre d'Argençon où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Hautes Alpes.

En l'absence de réponse de l'administration le 27 mai 2021, votre demande sera tacitement acceptée (4 mois + 1 jour //ARDC) conformément à l'article R 331-6 du CRPM, et celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2021-le-Receuil-des-Actes-Administratifs-2021>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 27 mai 2021. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr

1 / 2

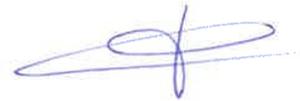
Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
www.hautes-alpes.gouv.fr

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Préfète et par Délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Pour le DDT et par subdélégation  
La Cheffe du Service Agriculture et Espaces Ruraux



Brigitte CADENEL

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil.13281 MARSEILLE Cedex 6 ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir de [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**COVID-19 : l'accueil du public se fait uniquement sur rendez-vous aux horaires habituels de la DDT.**

Affaire suivie par : MOURENAS Séverine  
Téléphone : 04 92 51 88 23  
Télécopie : 04 92 51 88 00  
Courriel : [severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr](mailto:severine.mourenas@hautes-alpes.gouv.fr)

2 / 2

Direction départementale des territoires  
3, place du Champsaur – BP 50 026  
05001 GAP Cedex  
[www.hautes-alpes.gouv.fr](http://www.hautes-alpes.gouv.fr)

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-02-00004

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
de diététicien

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de diététicien**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**VU** Le code la santé publique;

**VU** Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;

**VU** Le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

**VU** Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDEETSPP) ;

**VU** l'arrêté R93-2021-04-01-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 01 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

**VU** la décision N° R 93-2021-05-05-00002 du directeur régional prise au nom du Préfet en date du 05 mai 2021, portant subdélégation de signature;

**SUR** proposition du DREETS;

# ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de diététicien :

1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président ;
2. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
3. Le recteur d'académie de Marseille ou son représentant,
4. Un médecin nutritionniste :
  - Titulaire : Dr Sébastien GALIE ;
  - Suppléant :
5. Deux diététiciens, dont l'un exerçant ses fonctions dans un établissement de santé et l'autre à titre libéral:
  - Titulaire : Mme Nathalie BOURDAIRE ;
  - Suppléant :

**ARTICLE 2 :** Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mai 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur Régional  
et par délégation,  
l'Attachée d'Administration,

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-01-00001

Arrêté portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
de manipulateur en électroradiologie médicale



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
Pôle Inclusion et Solidarités

**ARRETE**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de  
manipulateur en électroradiologie médicale**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2021-05-05-00002 du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

# A R R E T E

## ARTICLE 1 :

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de manipulateur en électroradiologie médicale :

- **PRESIDENT** : le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
- **le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **le recteur d'académie de Marseille** ou son représentant,
- **un médecin** :
  - titulaire : M. le professeur Christophe CHAGNAUD
  - suppléant : Mme Josiane VAILLANT,
- **un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de l'imagerie médicale** :
  - titulaire : M. Jean Marc GAILLOCHON
  - suppléant : Mme ROMANO Marianne
- **un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant dans le domaine de la radiothérapie** :
  - titulaire : M. NIANG Alain
  - suppléant : Mme Maurine DUPEYRAT
- **un manipulateur d'électroradiologie médicale exerçant des fonctions d'enseignant à titre permanent** :
  - titulaire : Mme AUDAN Jocelyne
  - suppléant : Mme DURAND Nicole

## ARTICLE 2 :

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

## ARTICLE 3 :

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

**Pour le Préfet,  
Par subdélégation,**  
L'attachée d'Administration de l'Etat

**Signé**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-01-00002

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
de psychomotricien



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
Pôle Inclusion et Solidarités

**ARRETE**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de  
psychomotricien**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- VU** le code de la santé publique,
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2021-05-05-00002 du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de psychomotricien :

- **PRESIDENT** : le **Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant,
- **le directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **le recteur de l'académie d'Aix-Marseille ou son représentant**
- **un médecin :**
  - titulaire : M. BENSOUSSAN Laurent
  - suppléant : M. SOKOLOWSKY Michel
- **un psychomotricien salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social**
  - titulaire : Mme UNGER Cécile
  - suppléant : Mme MEMOLI Noémie
- **un psychomotricien exerçant ses fonctions à titre libéral**
  - titulaire : M. FAIVRET Christian
  - suppléant : Mme COUTON Michèle
- **un psychomotricien exerçant ses fonctions dans un institut de formation**
  - titulaire : Mme LEQUENNE Florence
  - suppléant : M. COURTOIS Pierre

### **ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin.2021

**Pour le Préfet,  
Par subdélégation,**  
L'attachée d'Administration de l'Etat

**Signé**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-02-00001

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
de technicien de laboratoire

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession de technicien de laboratoire**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDEETSPP) ;

VU l'arrêté R93-2021-04-01-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 01 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R 93-2021-05-05-00002 du directeur régional prise au nom du Préfet en date du 05 mai 2021, portant subdélégation de signature;

SUR proposition du DREETS;

# ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de technicien de laboratoire :

1. Président : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant;
2. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
3. Le recteur d'académie de Marseille ou son représentant,
4. Un biologiste médical :
  - Titulaire: Isabelle ARNOUX
  - Suppléant: Nathalie HEZARD
5. Un médecin spécialiste qualifié en anatomie et cytologie pathologique:
  - Titulaire: Laurent DANIEL
  - Suppléant:
6. Un technicien de laboratoire médical exerçant ses fonctions dans un établissement de santé:
  - Titulaire: Eliane RASETA
  - Suppléant: Magali PIZZO
7. Un technicien de laboratoire médical exerçant ses fonctions dans le secteur libéral:
  - Titulaire: Maxime TREBEAU;
  - Suppléant: Nathalie FONTRIER;

**ARTICLE 2 :** Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux articles 4 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mai 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur Régional  
et par délégation,  
l'Attachée d'Administration,

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-02-00005

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
d'audioprothésiste

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'audioprothésiste**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**VU** Le code la santé publique;

**VU** Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;

**VU** Le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

**VU** Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDEETSPP) ;

**VU** l'arrêté R93-2021-04-01-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 01 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

**VU** la décision N° R 93-2021-05-05-00002 du directeur régional prise au nom du Préfet en date du 05 mai 2021, portant subdélégation de signature;

**SUR** proposition du DREETS;

# ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'audioprothésiste :

1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président ;
2. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
3. Le recteur d'académie de Marseille ou son représentant,
4. Un médecin exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social:
  - Titulaire : Docteur Brigitte MOROSOFF - PIETRI;
  - Suppléant :
5. Deux audioprothésistes exerçant ses fonctions dans un établissement de santé ou médico-social:
  - Titulaire : Mr LE HER François ;
  - Suppléant :
  - Titulaire : Mr ROY Benoît ;
  - Suppléant :

**ARTICLE 2 :** Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mai 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur Régional  
et par délégation,  
l'Attachée d'Administration,

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-02-00001

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
d'ergothérapeute

**ARRETE**  
**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession**  
**d'ergothérapeute**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,**  
**Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud**  
**Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,
- VU** le code la santé publique,
- VU** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- VU** le décret n° 2010-334 du 26 Mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace économique européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers,
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2021-05-05-00002 du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1 :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession de psychomotricien :

- **PRESIDENT** : le **Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités** ou son représentant,
- **le directeur de l'Agence Régionale de la Santé** ou son représentant,
- **un médecin** :
  - titulaire : Mme PERSIN-GRIVEAUX Marie-Martine
  - suppléant :
- **Un ergothérapeute**
  - titulaire : M. M. LAVERNHE David
  - suppléant : M. GRIOT Sébastien
- **un ergothérapeute exerçant ses fonctions dans un institut de formation**
  - titulaire : Mme DESPRES Géraldine
  - suppléant : Mme TERRIEN Véronique

### **ARTICLE 2 :**

Les membres titulaires et suppléants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 2 juin 2021

**Pour le Préfet,  
Par subdélégation,**  
L'attachée d'Administration de l'Etat

**Signé**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-02-00003

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
d'orthophoniste

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'orthophoniste**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

VU Le code de la santé publique;

VU Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;

VU Le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

VU Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDEETSPP) ;

VU l'arrêté R93-2021-04-01-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 01 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

VU la décision N° R 93-2021-05-05-00002 du directeur régional prise au nom du Préfet en date du 05 mai 2021, portant subdélégation de signature;

SUR proposition du DREETS;

# ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthophoniste :

1. Président : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant;
2. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
3. Le recteur d'académie de Marseille ou son représentant,
4. Un médecin :
  - Titulaire: Dr Catherine PECH
  - Suppléant: Dr Danièle ROBERT
5. Un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement de santé:
  - Titulaire: Mme Cécile SKRIBLAK épouse BOISSIER
  - Suppléant:
6. Un orthophoniste salarié exerçant ses fonctions dans un établissement médico-social:
  - Titulaire: Mme Joëlle BOVAGNE
  - Suppléant: Mme Magali VICO
7. Deux orthophonistes exerçant à titre libéral:
  - Titulaire: Mme Julie RICCIO-GRONDIN;
  - Suppléant: Mr Gilbert ZANGHELLINI;
  - Titulaire : Mme Nathaly JOYEUX
  - Suppléant : Mme Ghislaine SCHON

**ARTICLE 2 :** Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux articles 4 à 7 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mai 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur Régional  
et par délégation,  
l'Attachée d'Administration,

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-05-02-00002

ARRÊTÉ portant composition de la commission  
régionale consultative de Provence-Alpes-Côte  
d'Azur chargée d'émettre un avis sur  
l'autorisation d'exercer en France la profession  
d'orthoptiste

PRÉFECTURE DE LA RÉGION  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**ARRETE n°**

**portant composition de la commission régionale consultative de Provence-Alpes-Côte d'Azur chargée d'émettre un avis sur l'autorisation d'exercer en France la profession d'orthoptiste**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** La directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

**VU** Le code la santé publique;

**VU** Le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif;

**VU** Le décret n° 2010-334 du 26 mars 2010 relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles requises des Etats membres de l'Union Européenne ou des autres Etats Parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen pour l'exercice des professions médicales, pharmaceutiques et paramédicales et à la formation des aides-soignants, auxiliaires de puériculture et ambulanciers;

**VU** Le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDEETS), des Directions Départementales de l'Economie, de l'Emploi, du Travail des Solidarités et de la Protection des Populations (DDEETSPP) ;

**VU** l'arrêté R93-2021-04-01-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 01 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

**VU** la décision N° R 93-2021-05-05-00002 du directeur régional prise au nom du Préfet en date du 05 mai 2021, portant subdélégation de signature;

**SUR** proposition du DREETS;

# ARRETE

**ARTICLE 1er :** Sont nommés pour faire partie de la commission régionale chargée d'émettre un avis sur les demandes d'autorisation d'exercice en France de la profession d'orthoptiste :

1. Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant, président ;
2. Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
3. Le recteur d'académie de Marseille ou son représentant,
4. Un médecin médecin ophtalmologiste:
  - Titulaire : Docteur Claude DAHAN;
  - Suppléant :
5. Deux orthoptistes dont l'un au moins exerce à titre libéral :
  - Titulaire : Samira NATIFI (libéral);
  - Suppléant : Fabrice TEMPLIER ;
  - Titulaire : Anne CASTELNAU (salariée);
  - Suppléant :

**ARTICLE 2 :** Les membres titulaires et suppléants mentionnés aux 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable.

**ARTICLE 3 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence Alpes Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 02 mai 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités,

Pour le Directeur Régional  
et par délégation,  
l'Attachée d'Administration,

**SIGNE**

Florence JAMOND

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2021-06-01-00003

ARRÊTÉ portant nomination des membres de la  
commission régionale d'équivalence de titres et  
diplômes, chargée de se prononcer sur les  
demandes d'équivalence de diplômes pour  
l'accès aux concours de la Fonction Publique  
Hospitalière



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités  
Pôle Inclusion et Solidarités

**ARRETE**

**portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de titres et diplômes,  
chargée de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la  
Fonction Publique Hospitalière**

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la directive 2005/36/CE du Parlement Européen et du Conseil du 7 Septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, notamment ses articles 10 à 15 ;
- VU** la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique hospitalière ;
- VU** l'arrêté du 21 septembre 2007 modifié fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des DREETS, des DDETS et des DDETSPP ;
- VU** l'arrêté R93-2021-04-01-00002 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, en date du 1<sup>er</sup> avril 2021 et portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** la décision R 93-2021-05-05-00002 du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités en date du 5 mai 2021, prise au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**A R R E T E**

### **ARTICLE 1er :**

Sont nommés pour faire partie de la commission régionale d'équivalence de titres, diplômes et expérience professionnelle, aux fins de se prononcer sur les demandes d'équivalence présentées pour l'accès aux concours de la Fonction Publique Hospitalière :

- **un représentant du Préfet de région, Président :**  
le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ou son représentant,
  
- **le recteur d'académie d'Aix- Marseille** ou son représentant,
  
- **un représentant du préfet d'un des départements de la région PACA :**
  
- **un représentant des personnels de direction exerçant dans les établissements énumérés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 :**
  - titulaire : Mme ROSEAU Marine,
  - suppléant : Mme PELLEGRINO Nicole
  
- **une conseillère technique régionale en travail social :**
  - titulaire : Mme GUENEAU Véronique,
  - suppléant :

**ARTICLE 2 :** la commission peut s'adjoindre à titre consultatif, pour chaque concours de recrutement dans un corps de fonctionnaires hospitaliers pour lequel elle est compétente, un ou deux experts choisis en considération de leur compétence en matière de titres et diplômes ou d'expérience professionnelle ;

### **ARTICLE 3 :**

Le Directeur Régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 1<sup>er</sup> juin 2021

**Pour le Préfet,  
Par subdélégation,  
L'attachée d'Administration de l'Etat**

**Signé**

Florence JAMOND

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2021-05-25-00001

Arrêté portant sanction administrative à  
l'encontre de la société DAFI

## **Arrêté**

### **portant sanctions administratives à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1072/2009 du Parlement Européen et du Conseil européen du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route, notamment son chapitre III relatif au cabotage et son article 13 ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3421-3 à L.3421-6, L.3452-3, L.3452-5 à L.3452-5-2, L.3452-6, L.3452-7, L.3452-10, R.3242-11 et R.3242-12, R.3452-1 à R.3452-53 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, modifié, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 12 février 2021 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur et accompagnée du rapport de présentation devant la commission du 25 janvier 2021, envoyés au chef de l'entreprise DAFI Anna Figarska par lettre recommandée, dont il a été accusé réception le 23 février 2021 ;

**VU** le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives du 25 janvier 2021 établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise DAFI Anna Figarska située UL OLSZYNOWA 14 - 26-600 RADOM – Pologne ;

**VU** les observations écrites de l'entreprise DAFI Anna Figarska du 26 février 2021 ;

**VU** l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui s'est réunie le 23 mars 2021 en l'absence des représentants de l'entreprise ;

**CONSIDERANT** que l'article L.3452-7 du code des transports réprime le fait pour une entreprise de transport routier de marchandises non établie en France, admise à effectuer des transports intérieurs dit de cabotage, de réaliser ces transports sans respecter les dispositions prévues par les articles L.3421-1 à L.3421-5 ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise DAFI Anna Figarska que 8 procès-verbaux ont permis de constater, à l'occasion de contrôles routiers, des transports routiers de marchandises réalisés par l'entreprise sans respecter les conditions légales :

Considérant que le procès-verbal n°035-2017-000496 en date du 8 janvier 2018 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 7 novembre 2017, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle, le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge, il effectuait deux opérations de transport de cabotage suite, selon les déclarations du conducteur, à un transport routier international préalable n'ayant pas pour destination le territoire français, et que le conducteur n'avait pas été en mesure de présenter au contrôleur la lettre de voiture internationale établie pour le transport routier international préalable,

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-000120 en date du 27 mars 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 25 mars 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage suite à un transport routier international préalable n'ayant pas pour destination le territoire français, que le véhicule était entré à vide sur le territoire français, le 18 mars 2019, que le déchargement de la marchandise n'était toujours pas effectif au moment du contrôle le 25 mars 2019, soit plus de trois jours après son entrée à vide sur le territoire français,

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-000250 en date du 24 mai 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 23 mai 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur n'avait pas été en mesure de présenter au contrôleur la lettre de voiture internationale établie pour le transport routier international préalable,

Considérant que le procès-verbal n° 069-2020-000158 en date du 20 février 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 12 février 2020, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur n'avait pas été en mesure de présenter au contrôleur la lettre de voiture internationale établie pour le transport routier international préalable,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2020-00113 en date du 11 mars 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 9 mars 2020, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur n'avait pas été en mesure de présenter au contrôleur la lettre de voiture internationale établie pour le transport routier international préalable,

Considérant que le procès-verbal n°013-2020-00232 en date du 2 juillet 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 28 juin 2020, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur n'avait pas été en mesure de présenter au contrôleur la lettre de voiture internationale établie pour le transport routier international préalable,

Considérant que le procès-verbal n°013-2020-00491 en date du 29 octobre 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 14 septembre 2020, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et qu'il avait effectué deux opérations de transport de cabotage préalablement à celle en cours au moment du contrôle suite à un transport routier international préalable n'ayant pas pour destination le territoire français,

Considérant que le procès-verbal n°013-2020-00433 en date du 26 octobre 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 20 septembre 2020, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge, il

effectuait une opération de transport de cabotage, après avoir déchargé une première opération de cabotage distincte et que le conducteur n'avait pas été en mesure de présenter au contrôleur la lettre de voiture internationale établie pour le transport routier international préalable,

**CONSIDÉRANT** que l'article L.3452-10 du code des transports réprime l'obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que 2 procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska la falsification de lettres de voiture internationales permettant de confirmer une fraude organisée.

Considérant que le procès-verbal n°086-2019-00171 en date du 28 mai 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 28 mai 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et que le conducteur avait présenté une lettre de voiture établie pour un transport international volontairement falsifiée pour masquer le fait que le véhicule contrôlé effectuait réellement une opération de transport de cabotage,

Considérant que le procès-verbal n° 058-2019-00038 en date du 20 juin 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 17 juin 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et que le conducteur avait présenté une lettre de voiture établie pour un transport international volontairement falsifiée pour masquer le fait que le véhicule contrôlé effectuait réellement une opération de transport de cabotage,

**CONSIDERANT** que l'article R.3452-44 alinéa 8 du code des transports réprime le fait «d'exécuter, pour une entreprise non résidente, un service de transport intérieur public routier de marchandises sans avoir à bord du véhicule les documents justificatifs prévus par le 5° de l'article R. 3411-13, à savoir la lettre de voiture internationale relative au transport international préalable auquel est subordonnée l'activité de cabotage et les lettres de voiture relatives à chaque opération de cabotage réalisée. »

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation de l'entreprise DAFI Anna Figarska que 6 procès-verbaux ont permis de constater à l'occasion d'un contrôle routier une infraction à ces dispositions.

Considérant que le procès-verbal n°024-2019-00019 en date du 8 mars 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 7 mars 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur ne disposait pas de la lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n°013-2019-000120 en date du 27 mars 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 25 mars 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur ne disposait pas de la lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n°31730 - 00847-2019 en date du 17 novembre 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 24 septembre 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur ne disposait pas de la lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n° 045-2020-00008 en date du 3 janvier 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 30 novembre 2019, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur ne disposait pas de la lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2020-000141 en date du 7 avril 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 1<sup>er</sup> mars 2020, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur ne disposait pas de la lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,

Considérant que le procès-verbal n° 013-2020-000166 en date du 2 juin 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route du 30 mai 2020, à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, pour les faits qu'au moment du contrôle le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage, et que le conducteur ne disposait pas de la lettre de voiture relative au transport international préalable à bord du véhicule,

**CONSIDÉRANT** que l'article R.3452-46-1 du code des transports réprime le cabotage routier de marchandises avec une lettre de voiture incomplète, illisible, erronée ou effaçable.

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que 3 procès-verbaux ont permis de constater à l'occasion d'un contrôle routier une infraction à ces dispositions.

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, suite à un contrôle sur route du 11 mars 2020, pour les faits que le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage et que le conducteur avait présenté une lettre de voiture incomplètement renseignée,

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, suite à un contrôle sur route du 1<sup>er</sup> août 2020, pour les faits que le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage et que le conducteur avait présenté une lettre de voiture incomplètement renseignée,

Considérant qu'une contravention de 4<sup>e</sup> classe a été dressée à l'encontre de la société DAFI Anna Figarska, suite à un contrôle sur route du 24 septembre 2019, pour les faits que le véhicule utilitaire léger contrôlé était en charge et effectuait une opération de transport de cabotage et que le conducteur avait présenté une lettre de voiture incomplètement renseignée,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est prononcé à l'encontre de l'entreprise DAFI Anna Figarska, l'interdiction de réaliser des transports publics routiers sous le régime du cabotage sur le territoire français pendant une durée d'un an, à compter du 1<sup>er</sup> août 2021.

### **ARTICLE 2:**

La présente décision est notifiée au représentant légal de l'entreprise DAFI Anna Figarska, madame Anna Figarska.

### **ARTICLE 3:**

La décision du préfet de région PACA est transmise, par voie électronique, au ministère en charge des transports (DGITM), à l'ensemble des préfets de région (DREAL et DRIEAT) qui sont chargés, assistés de leurs services et, le cas échéant, par les forces de l'ordre, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4:**

L'entreprise peut, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

**ARTICLE 5:**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 25 Mai 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNE

Christophe MIRMAND

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

R93-2021-05-25-00002

Arrêté portant sanction administrative à  
l'encontre de la société DAMANE

## **Arrêté**

### **portant sanctions administratives à l'encontre de la société DAMANE**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**VU** le règlement (CE) n°1072-2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route ;

**VU** le code des transports et notamment ses articles L.3452-1 à L.3452-5-2, R.3242-1 à R.3242-13, R.3452-1 à R.3452-43 ;

**VU** l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux sanctions administratives applicables aux entreprises de transport routier et à l'honorabilité professionnelle dans le secteur du transport routier,

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018, modifié, fixant la composition de la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier et, notamment, la convocation en date du 12 février 2021 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 16 février 2021, le rapport de présentation devant la commission adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 5 mars 2021 ;

**VU** la demande de report de la commission territoriale des sanctions administratives, formulée par l'entreprise le 22 mars 2021 en raison de l'impossibilité pour le gérant de se présenter devant la commission suite à son isolement en tant que cas contact de la COVID 19, et la décision du président d'ajourner la commission au 14 avril 2021 ;

**VU** la nouvelle convocation en date du 26 mars 2021 devant la commission territoriale des sanctions administratives Provence-Alpes-Côte d'Azur adressée par lettre recommandée dont il a été accusé réception par l'entreprise le 31 mars 2021 ;

**VU** le rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives établi par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) concernant l'entreprise DAMANE (SIRET n°528 737 752) dont le siège social est fixé au 565 avenue du Prado – 13008 Marseille ;

**VU** l'avis émis par la commission territoriale des sanctions administratives de Provence-Alpes-Côte d'Azur qui s'est réunie le 14 avril 2021 ;

**CONSIDÉRANT, en premier lieu,** que les articles L 8224-1, L 8224-3 et L 8224-4 du code du travail répriment l'exécution d'un travail dissimulé (infraction délictuelle) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que 2 procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société DAMANE l'exécution d'un travail dissimulé ;

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00330 en date du 19 juin 2018 a été dressé, suite au contrôle en entreprise du 22 février 2018, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits qu'au moment du contrôle 6 conducteurs effectuaient des transports au profit de la société DAMANE sans déclaration préalable à l'embauche ;

Considérant que le procès-verbal n° 075-2020-00454 en date du 9 juillet 2020 a été dressé, suite au contrôle sur route du 8 juillet 2020, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits qu'au moment du contrôle, le conducteur effectuait un transport au profit de la société DAMANE sans qu'il ait fait l'objet d'une déclaration préalable à l'embauche ;

**CONSIDÉRANT, en deuxième lieu,** que l'article L.3452-10 du code des transports réprime l'obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier (infraction délictuelle) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société DAMANE un obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier ;

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00329 en date du 19 juin 2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 22 février 2018, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits qu'au moment du contrôle, les documents permettant de contrôler l'activité de transport public, demandés préalablement audit contrôle, ont partiellement été présentés et qu'ensuite, malgré deux demandes écrites, les documents manquants n'ont pas été fournis, ce manquement constituant un délit d'obstacle au contrôle de l'activité de transport public routier ;

**CONSIDÉRANT, en troisième lieu,** que l'article L.3315-5 du code des transports réprime l'obstacle au contrôle des conditions de travail (infraction délictuelle) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que deux procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société DAMANE un obstacle au contrôle des conditions de travail ;

Considérant que le procès-verbal n° 20030 en date du 10 juin 2020 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 2 octobre 2019, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits que les documents permettant de contrôler les conditions de travail ont partiellement été présentés et qu'ensuite, malgré plusieurs demandes écrites et un nouveau déplacement des inspecteurs du travail au siège de l'entreprise le 12 février 2020, les documents manquants n'ont pas été fournis, ce manquement constituant un délit d'obstacle au contrôle des conditions de travail ;

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00331 en date du 19 juin 2018 a été dressé, suite à un contrôle en entreprise du 22 février 2018, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits qu'au moment du contrôle, les documents permettant de contrôler les conditions de travail, demandés préalablement audit contrôle, ont partiellement été présentés et qu'ensuite, malgré une demande écrite et la convocation du responsable de l'entreprise au siège de la DREAL, les

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

documents manquants n'ont pas été fournis, ce manquement constituant un délit d'obstacle au contrôle des conditions de travail ;

**CONSIDÉRANT, en quatrième lieu,** que l'article L.3452-6 du code des transports réprime l'exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre. (infraction délictuelle) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société DAMANE une complicité dans l'exercice de l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre ;

Considérant que le procès-verbal n° 075-2020-00793 en date du 19 octobre 2020 a été dressé, suite au contrôle sur route du 5 août 2020, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits qu'au moment du contrôle, le véhicule contrôlé appartient à la société TRANS MED qui exerce l'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre pour le compte de la société DAMANE, au moyen d'un véhicule poids-lourd pris en location chez ITVIR-V. La société DAMANE étant le donneur d'ordre de TRANS MED pour faire du transport de marchandises, elle s'est rendue complice d'exercice d'activité de transporteur public routier de marchandises sans inscription au registre ;

**CONSIDÉRANT, en cinquième lieu,** que l'article L.3452-44 du code des transports réprime le transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule (contravention de 5ème classe) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives que trois procès-verbaux ont permis de constater à l'encontre de la société DAMANE un transport public routier de marchandises sans copie conforme de la licence de transport à bord du véhicule ;

Considérant que le procès-verbal n° 075-2020-00450 en date du 9 juillet 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route le 8 juillet 2020, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits que lors du contrôle du véhicule immatriculé CQ-445-JJ, utilisé pour un transport routier de marchandises réalisé par l'entreprise DAMANE, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter l'original de la copie conforme de la licence communautaire ;

Considérant que le procès-verbal n° 2019/000389 en date du 20 mars 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route le 20 mars 2019, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits que lors du contrôle du véhicule immatriculé CJ-557-SP, utilisé pour un transport routier de marchandises réalisé par l'entreprise DAMANE, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter l'original de la copie conforme de la licence communautaire ;

Considérant que le procès-verbal n° 075-2020-00352 en date du 4 septembre 2020 a été dressé, suite à un contrôle sur route le 3 juin 2020, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits que lors du contrôle du véhicule immatriculé AR-790-TX, utilisé pour un transport routier de marchandises réalisé par l'entreprise DAMANE, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter l'original de la copie conforme de la licence communautaire ;

**CONSIDÉRANT, en sixième lieu,** que l'article L.3452-44 du code des transports réprime le transport public routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans justificatif de la location à bord du véhicule (contravention de 5ème classe) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société DAMANE un transport public routier de marchandises avec un véhicule industriel pris en location sans justificatif de la location à bord du véhicule ;

Considérant que le procès-verbal n° 2019/000389 en date du 20 mars 2019 a été dressé, suite à un contrôle sur route le 20 mars 2019, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits que lors du contrôle du véhicule immatriculé CJ-557-SP, utilisé pour un transport routier de marchandises réalisé par l'entreprise DAMANE, le conducteur n'a pas été en mesure de présenter le justificatif de la location du véhicule ;

Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur - SGAR – Place Félix Baret – CS 80001 - 13282 MARSEILLE CEDEX 06

**CONSIDÉRANT, en septième lieu,** que l'article R 3315-5 du code des transports réprime la non tenue conforme du registre de délivrance des livrets individuels de contrôle ou d'horaires de service dans une entreprise de transports publics routiers de marchandises (contravention de 4ème classe) ;

Considérant qu'il ressort du rapport de présentation devant la commission territoriale des sanctions administratives qu'un procès-verbal a permis de constater à l'encontre de la société DAMANE une infraction à cette réglementation ;

Considérant que le procès-verbal n° 013-2018-00330 en date du 19 juin 2018 a été dressé, suite au contrôle en entreprise du 22 février 2018, à l'encontre de la société DAMANE, pour les faits que le gérant a confirmé n'avoir jamais fourni de livret individuel de contrôle ou d'horaire de service à ses conducteurs de camionnettes ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Au regard des six délits relevés par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, conformément à l'article R.3242-6 du code des transports, il est prononcé l'immobilisation de deux (2) véhicules moteurs (type tracteur ou camion) et de quatre (4) véhicules utilitaires légers, appartenant en pleine propriété, pris en location avec option d'achat ou pris en location simple et exploités par la société DAMANE (SIREN : 528 737 752), pour une durée de trois (3) mois, dans des locaux ou sur un terrain désigné par l'entreprise et accepté par la DREAL. Les véhicules immobilisés doivent avoir été exploités, dans le cadre de l'activité de transport de la société, pendant une durée d'au moins 6 mois à la date du présent arrêté, ou, à défaut, avoir été mis en circulation depuis moins de 3 ans. Ils devront satisfaire à l'obligation de contrôle technique périodique pendant toute la durée de l'immobilisation.

L'immobilisation des véhicules est mise en œuvre par la DREAL à une date arrêtée par cette dernière dans les 30 jours suivant la notification de la présente décision.

### **ARTICLE 2:**

Au regard des 4 contraventions de 5<sup>e</sup> classe et de la contravention de 4<sup>e</sup> classe relevées par les procès-verbaux énumérés ci-dessus, il est procédé au retrait, conformément à l'article R.3242-4 du code des transports, de neuf (9) copies conformes de la licence de transport communautaire et de neuf (9) copies conformes de la licence intérieure de transport de marchandises pendant une durée de six (6) mois.

Les titres retirés doivent être remis aux agents en charge du contrôle des transports terrestres de la DREAL PACA lors de l'immobilisation des véhicules.

### **ARTICLE 3:**

L'entreprise DAMANE proposera à la DREAL pour validation, dès réception de la présente décision, le lieu où les dits véhicules seront immobilisés.

La procédure d'immobilisation consiste :

- en un retrait de l'original du certificat d'immatriculation du véhicule pour la durée de l'immobilisation,
- en un relevé du compteur kilométrique du véhicule immobilisé.

#### **ARTICLE 4 :**

Pendant toute la durée du retrait temporaire des titres administratifs de transport, il ne peut être délivré à l'entreprise aucun titre de transport nouveau de quelque nature que ce soit.

#### **ARTICLE 5 :**

Les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté font l'objet :

- d'une publication dans deux journaux régionaux dans la rubrique « annonces légales » dans le délai maximal de quinze jours à partir de la notification de la décision, avec transmission à la DREAL d'une copie de ces publications;

- d'un affichage dans les locaux de l'entreprise pendant toute la durée de l'immobilisation.

Les frais de publication et d'affichage sont à la charge de l'entreprise.

#### **ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille cedex 6, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <http://www.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un tel recours prolonge de deux mois le délai de recours contentieux suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

#### **ARTICLE 7 :**

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25 Mai 2021

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

SIGNE

Christophe MIRMAND

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-05-17-00009

Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif à la liste  
d'aptitude SAENES - 2021

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Secrétaires Administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

**APRES** l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur pour l'année 2021 :

#### **Liste principale**

- N°1 – Madame COUTADEUR Cathy** – Lycée Bristol à CANNES (Alpes-Maritimes)
- N°2 – Monsieur GOIDIN Philippe** – Lycée Bonaparte à TOULON (Var)
- N°3 – Madame MARTIN Nathalie** – Collège Ségurane à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°4 – Madame RISSE KRIER Corinne** – Collège P. Picasso à VALLAURIS (Alpes-Maritimes)
- N°5 – Madame GUINCI Corinne** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°6 – Madame POTARD Katy** – Collège Lou Castellas à SOLLIES PONT (Var)
- N°7 – Madame HASDENTEUFEL Caroline** – Université de Toulon (Var)
- N°8 – Madame PISTONE Marie-Josée** – Collège A. Daudet à NICE (Alpes-Maritimes)

#### **Liste complémentaire**

- N°1 – Madame FORESTIER Françoise** – Collège la Marquisanne à TOULON (Var)
- N°2 – Madame BEN DAOUD Fatim Zohar** – Collège Peiresc à TOULON (Var)
- N°3 – Madame GAMUS Virginie** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°4 – Madame CONTESSO Valérie** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 mai 2021

Richard LAGANIER

**SIGNÉ**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-05-17-00010

Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau  
d'avancement ADJAENES P1C- 2021

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

**APRES** l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe pour l'année 2021 :

#### **Liste principale**

- N°1 – Madame LOPEZ Isabelle** – Collège Carnot à GRASSE (Alpes-Maritimes)
- N°2 – Madame MARTEL Catherine** – Collège La Vésubie à ROQUEBILLIERE (Alpes-Maritimes)
- N°3 – Madame CHEMINEAU Karine** – Lycée Professionnel Georges Cisson à TOULON (Var)
- N°4 – Monsieur ANTONIO Michel** – Lycée du Coudon à LA GARDE (Var)
- N°5 – Madame AUGUSTO Béatrice** – Collège Romain Blache à ST CYR SUR MER (Var)
- N°6 – Madame PETIT Nathalie** – Collège Marie Mauron à FAYENCE (Var)
- N°7 – Madame POTTIER Carole** – Collège Jean Rostand à DRAGUIGNAN (Var)
- N°8 – Madame BAREYRE Sylviane** – Lycée Professionnel Léonard de Vinci à ANTIBES (Alpes-Maritimes)
- N°9 – Madame MOREAU Marie-Laure** – Collège Jules Verne à CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes)
- N°10 – Madame AUREZ Nathalie** – Collège Pierre Gassendi à ROCBARON (Var)
- N°11 – Madame DAVID Nelly** – Lycée Henri Matisse à VENCE (Alpes-Maritimes)
- N°12 – Madame LAMOTTE Elisabeth** – Collège La Bourgade à LA TRINITE (Alpes-Maritimes)
- N°13 – Madame THUILLIER Dominique** – GRETA du Var à LA SEYNE SUR MER (Var)
- N°14 – Madame LELI Anne-Sylvie** – Collège Pégomas à PEGOMAS (Alpes-Maritimes)
- N°15 – Madame YANG Mi** – Lycée Carnot à CANNES (Alpes-Maritimes)
- N°16 – Madame PROTAIS Nathalie** – Collège Victor Hugo à GASSIN (Var)
- N°17 – Madame ALLALOU Nadia** – Lycée Jean Aicard à HYERES (Var)
- N°18 – Madame ABBAS Marie-France** – Collège les Muriers à CANNES (Alpes-Maritimes)
- N°19 – Madame VERANI Chantal** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var à TOULON (Var)
- N°20 – Madame GOUSSEAU Laura** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes à NICE (Alpes-Maritimes)

- N°21 – Madame GENOVESE Catherine** – Collège la Chenaie à MOUANS SARTOUX (Alpes-Maritimes)  
**N°22 – Madame BOUBIS Dominique** – Collège l'Archet à NICE (Alpes-Maritimes)  
**N°23 – Madame MARTIN Hélène** – Collège Villeneuve à FREJUS (Var)  
**N°24 – Madame GAMUS Virginie** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)  
**N°25 – Madame AMSALLEM Corinne** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var à TOULON (Var)  
**N°26 – Madame PUCCINELLI Jessica** – CROUS à NICE (Alpes-Maritimes)  
**N°27 – Monsieur PELLE Christian** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes à NICE (Alpes-Maritimes)  
**N°28 – Madame VIRGIGLIO Andrée** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var à TOULON (Var)  
**N°29 – Madame SIMON Christine** – Creps de Boulouris à ST RAPHAEL (Var)  
**N°30 – Monsieur HANQUIER Yann** – Université de Toulon  
**N°31 – Madame TARQUINI Agnès** – Université de Toulon  
**N°32 – Madame CLABE Catherine** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)  
**N°33 – Madame PALOMBA Joelle** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)

### Liste complémentaire

- N°1 – Madame GOUTTENOIRE Véronique** – Collège Lou Castellas à SOLLIES PONT (Var)  
**N°2 – Madame BEAUGENDRE Véronique** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Var à TOULON (Var)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 mai 2021

Richard LAGANIER

**SIGNÉ**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-05-17-00011

Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau  
d'avancement ADJAENES P2C- 2021

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État,

**APRES** l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les adjoints administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>de</sup> classe pour l'année 2021 :

#### **Liste principale**

- N°1 – Madame MERHY Lydie** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°2 – Madame MEYER Agnès** – GRETA Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°3 – Madame ARIONE Lara** – Collège François Rabelais à l'ESCARENE (Alpes-Maritimes)
- N°4 – Madame DAHAN Marie-France** – Crous à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°5 – Madame BRIKI-BENHABI Mofida** – GRETA Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°6 – Madame GOMEZ Florence** – Collège Jacques Prévert aux ARCS (Var)
- N°7 – Madame COHEN Virginie** – Collège Ségurane à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°8 – Madame ABDERRAHIM Ikram** – GRETA Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)  
(Alpes-Maritimes)
- N°9 – Madame GUTIERREZ Simone** – GRETA du Var à TOULON (Var)
- N°10 – Madame COUET Owanga-Emilie** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)

#### **Liste complémentaire**

- N°1 – Madame SENES Valérie** – Collège Jean l'Herminier à LA SEYNE SUR MER (Var)
- N°2 – Madame SORIANO-BALDYGA Iga Anna** – Collège Django Reinhardt à TOULON (Var)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 mai 2021

Richard LAGANIER

**SIGNÉ**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-05-17-00008

Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau  
d'avancement SAENES CE- 2021

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Secrétaires Administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

**APRES** l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieure de classe exceptionnelle pour l'année 2021 :

#### **Liste principale**

**N°1 – Monsieur BONDON Thierry** – Collège International à SOPHIA ANTIPOLIS (Alpes-Maritimes)

**N°2 – Madame SPAGNOL Geneviève** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes à NICE (Alpes-Maritimes)

**N°3 – Madame SALOM Véronique** – Collège Django Reinhardt à TOULON (Var)

**N°4 – Madame RISSO Catherine** – Université Côte d'Azur à NICE (Alpes-Maritimes)

**N°5 – Madame GOOTS TERRUSSE Françoise** – Collège Jean Franco à ST ETIENNE DE TINEE (Alpes-Maritimes)

#### **Liste complémentaire**

**N°1 – Monsieur MARET Samuel** – Collège André Cabasse à ROQUEBRUNE SUR ARGENS (Var)

**N°2 – Madame MORELLI Yvelise** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 mai 2021

Richard LAGANIER

**SIGNÉ**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-05-17-00007

Arrêté collectif du 17 mai 2021 relatif au tableau  
d'avancement SAENES CS - 2021

## **LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE NICE**

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des Secrétaires Administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues,

**APRES** l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

### **ARRETE**

**Article 1** : Les secrétaires administratifs de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieure de classe supérieure pour l'année 2021 :

#### **Liste principale**

**N°1 – Monsieur TEISSEIRE Didier** – Lycée Professionnel Georges Cisson à TOULON (Var)

**N°2 – Monsieur VACQUIER Raymond** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)

**N°3 – Madame LEROY Ghislaine** – Lycée Professionnel Anne Sophie Pic à TOULON (Var)

**N°4 – Madame FILLATRE Brigitte** – Creps de Boulouris à ST RAPHAEL (Var)

**N°5 – Madame GROBEN Odile** – Direction des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-Maritimes à NICE (Alpes-Maritimes)

**N°6 – Madame BENSMAIL Myriam** – Lycée Professionnel Paul Augier à NICE (Alpes-Maritimes)

#### **Liste complémentaire**

**N°1 – Madame CHAMPOUSSIN Anne** – Rectorat à NICE (Alpes-Maritimes)

**N°2 – Madame DJIAN TAVELLA Jocelyne** – Collège André Malraux à CAGNES SUR MER (Alpes-Maritimes)

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

**Article 3** : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 17 mai 2021

Richard LAGANIER

**SIGNÉ**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-05-26-00004

Arrêté collectif du 26 mai 2021 relatif au tableau  
d'avancement INFENES CS 2021

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,  
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

Article 1 : Les infirmiers de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de l'éducation nationale de classe supérieure pour l'année 2021 :

Liste principale

N°1 – Madame Sabine FERRUA – Collège la Vésubie à ROQUEBILIERE (Alpes-Maritimes)  
N°2 – Madame Céline SANDERRE – Lycée du Coudon à LA GARDE (Var)  
N°3 – Madame Cécile Marie HERBINIERE – Lycée Amiral de Grasse à GRASSE (Alpes-Maritimes)  
N°4 – Madame Françoise HOUARD – Lycée Jean Moulin à DRAGUIGNAN (Var)  
N°5 – Madame Françoise LEMOULINIER – Collège les Vallergues à CANNES (Alpes-Maritimes)  
N°6 – Madame Laurence JAKAB – Collège Peiresc à TOULON (Var)  
N°7 – Madame Anne-Sophie BERTHIAU – Lycée professionnel Georges Cisson à TOULON (Var).

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 mai 2021

Richard LAGANIER

**SIGNE**

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2021-05-26-00003

Arrêté collectif du 26 mai 2021 relatif au tableau  
d'avancement INFENES HC 2021

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires analogues relatives à la fonction publique de l'Etat,  
VU le décret n° 2012-762 du 9 mai 2012 portant dispositions statutaires communes aux corps d'infirmiers de catégorie A des administrations de l'Etat,  
APRES l'examen comparé des mérites des personnels remplissant les conditions d'inscription,

**ARRETE**

Article 1 : Les infirmiers de l'éducation nationale dont les noms suivent sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade d'infirmier de l'éducation nationale hors classe pour l'année 2021 :

Liste principale

- N°1 – Monsieur Jérôme ALLAIN – Lycée Paul Langevin à LA SEYNE SUR MER (Var)
- N°2 – Madame Isabelle LE BARILLEC – Lycée Honoré d'Estienne d'Orves à NICE (Alpes-Maritimes)
- N°3 – Madame Valérie DOUBLET – Collège du Fenouillet à LA CRAU (Var)
- N°4 – Madame Evelyne AIROLDI – Collège la Fontonne à ANTIBES (Alpes-Maritimes)
- N°5 – Madame Mylène VANHEMELRYCK – Collège Jacques Prévert à LES ARCS (Var)
- N°6 – Madame Joëlle MAURINIER – Lycée professionnel Galliéni à FREJUS (Var)
- N°7 – Madame Delphine LACROUTE – Collège Paul Arène à PEYMEINADE (Alpes-Maritimes).

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 26 mai 2021

Richard LAGANIER

**SIGNE**

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-05-12-00005

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Briançon (FINESS ET n°05 000 779 8) géré par la Fondation Edith Seltzer (FINESS EJ n° 05 000 054 6)



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTÉ

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Briançon (FINESS ET n°05 000 779 8) géré par la Fondation Edith Seltzer (FINESS EJ n° 05 000 054 6)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

**VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté ministériel paru au JORF du 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2021 portant versement des avances et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103240480 au profit du CADA de Briançon ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2021 portant versement des avances et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103240480 au profit du CADA de Briançon

**VU** l'information du ministère de l'Intérieur INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

**VU** L'instruction du ministère de l'Intérieur INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des Bénéficiaires de la protection internationale

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

**VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations par courriel et courrier en date du 02 mai 2021 ;

**VU** l'absence de réponse de l'établissement aux observations transmises en date du 02 mai 2021 ;

**SUR** proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'accueil de demandeurs d'asile de Briançon** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b><u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	69 200,00 €
<b><u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel</b>	221 050,00 €
<b><u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure</b>	159 371,73 €
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>449 621,73 €</b>
<b><u>Groupe I</u> : Produits de la tarification</b>	444 570,00 €
<b><u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	3800,00 €
<b><u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
<b>Excédent reporté 2019</b>	1251,73 €
<b>Total des recettes</b>	<b>449 621,73 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat excédentaire 2019 d'un montant de 1 251,73 euros.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement définitive du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Briançon est fixée à **444 570 €**.

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier à décembre de la dotation globale de financement du CADA de Briançon.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 047,50 €.

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- **le centre financier : 0303-DR13-DP05**
- **le domaine fonctionnel : 0303-02-15**
- **l'activité : 030313020101**
- **le centre de coût : DDCC 005 005**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

## **ARTICLE 5 :**

Le paiement de cette mensualité sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	████████████████████
Code banque	████
Code guichet	████
Compte n°	████████████████
Clé	██

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2021

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-05-12-00004

Arrêté fixant le montant de la dotation globale  
de financement 2021 du centre d'accueil pour  
demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000  
345 8)\* géré par l'association France  
Terre d'Asile \*



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

---

## ARRÊTÉ

---

**fixant le montant de la dotation globale de financement 2021 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap (FINESS ET n°05 000 345 8) géré par l'association «France Terre d'Asile» (FINESS EJ n° 75 080 659 8)**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**VU** le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;

**VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;

**VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;

**VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

**VU** la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

**VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

**VU** l'arrêté ministériel paru au JORF du 16 mars 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;

**VU** l'arrêté du 31 mars 2021 portant versement des avances et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103240479 au profit du CADA de Gap ;

**VU** l'arrêté du 17 avril 2021 portant versement des avances et ayant fait l'objet de l'engagement juridique n° 2103240479 au profit du CADA de Gap

**VU** l'information du ministère de l'Intérieur INTV2100948J du 15 janvier 2021 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;

**VU** L'instruction du ministère de l'Intérieur INTV2101619J du 17 février 2021 relative aux priorités 2021 de la politique d'intégration des étrangers primo-arrivants et des Bénéficiaires de la protection internationale

**VU** les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;

**VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2021 ;

**VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par la direction départementale du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations par courriel du 29 avril 2021 et par courrier en date du 02 mai 2021 ;

**VU** la réponse de l'établissement en date du 04 mai 2021 aux observations de l'autorité de tarification ;

**VU** la réponse de l'autorité de tarification du 10 mai 2021 aux observations du gestionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Centre d'accueil de demandeurs d'asile de Gap** sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2021	Montants autorisés
<b>Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante</b>	64 396,00 €
<b>Groupe II ; Dépenses afférentes au personnel</b>	399 579,00 €
<b>Groupe III : Dépenses afférentes à la structure</b>	355 736,00 €
<b>Total des dépenses autorisées</b>	<b>819 711,00 €</b>
<b>Groupe I : Produits de la tarification</b>	800 992,50 €
<b>Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation</b>	1200,00 €
<b>Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables</b>	0,00 €
<b>Excédent reporté 2019</b>	17 518,50 €
<b>Total des recettes</b>	<b>819 711,00 €</b>

## **ARTICLE 2 :**

Les tarifs sont calculés en prenant en compte une reprise du résultat excédentaire 2019 d'un montant de 17 518,50 euros.

## **ARTICLE 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement définitive du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap est fixée à **800 992,50 €**.

L'engagement ferme de l'État porte sur la période de janvier à décembre de la dotation globale de financement du CADA de Gap.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 66 749,375€.

## **ARTICLE 4 :**

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- **le centre financier : 0303-DR13-DP05**
- **le domaine fonctionnel : 0303-02-15**
- **l'activité : 030313020101**
- **le centre de coût : DDCC 005 005**

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

## **ARTICLE 5 :**

Le paiement de cette mensualité sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association suivant :

Banque	██████████
Code banque	██████
Code guichet	██████
Compte n°	██████████
Clé	██

**ARTICLE 6 :**

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

**ARTICLE 7 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Alpes et la directrice du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Gap sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 12 mai 2021

SIGNE

Isabelle PANTEBRE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2021-04-06-00004

Convention de délégation de gestion du 6 avril  
2021

entre la direction régionale de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités  
(DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et le secrétariat général commun du  
département des Bouches-du-Rhône  
pour la période du 1er avril au 31 décembre 2021

**Convention de délégation de gestion du 6 avril 2021  
entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités  
(DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
et le secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône  
pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021**

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux, notamment son article 2 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 05 janvier 2021 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS, directrice du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2021 portant délégation de signature à madame Sandrine POLYCHRONOPOULOS directrice du secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône responsable d'unité opérationnelle de programme pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État et l'exercice des attributions de représentant du pouvoir adjudicateur ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant délégation de signature à monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, responsable de budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'État ;

La présente convention est établie entre :

Le délégant : la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-après dénommée « DREETS PACA », représentée par son directeur régional  
d'une part,

et :

le délégataire : le secrétariat général commun du département des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommé « SGCD 13 », représenté par sa directrice  
d'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er  
Objet de la convention

Dans le cadre de l'expérimentation conduite dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la présente convention a pour objet de confier au délégataire le soin d'exercer, pour le compte du délégant, les missions relevant du champ de compétences des secrétariats généraux communs, notamment dans le domaine du budget et des achats, ainsi que dans celui de la logistique et de l'immobilier. Le périmètre des ressources humaines, quant à lui restreint à l'accompagnement des parcours professionnels et au développement des ressources humaines, est détaillé à l'article 2. Ces compétences sont aujourd'hui, juridiquement et fonctionnellement, du ressort des DREETS.

Sont notamment concernées les missions suivantes :

- gestion de l'accueil physique sur l'ensemble des sites situés dans les Bouches-du-Rhône ;
- maintenance des sites ;
- gestion, entretien et le cas échéant assurance du parc automobile ;
- gestion des fournitures ;
- achats et marchés ;
- fourniture de la documentation ;
- gestion des frais de déplacement et de mission.

Pour les agents du SGCD 13 qui ne sont pas issus des DREETS, le MCAS donne les droits d'accès à l'instance Chorus DT nécessaires au traitement des demandes selon la politique du voyage des personnels civils du ministère des solidarités et de la santé, du ministère du travail, du ministère des sports.

La convention a notamment pour objet d'autoriser le délégataire à réaliser des actes relatifs aux UO dont le responsable est le délégant. Cette délégation porte sur l'ensemble des crédits portés par les UO du programme 354 « Administration territoriale de l'État », du programme 155 (« Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail ») et du programme 134 (« développement des entreprises et régulations – action 24 – régulation concurrentielle des marchés, protection économique et sécurité du consommateur ») et du programme 124 « conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales ».

La convention ne recouvre pas en revanche les prestations liées au support informatique qui reste assuré par les équipes informatiques régionales de l'ESIC en appui avec les équipes du SINSIC pour les applications qui ne relèvent pas du ministère en charge des affaires sociales (MCAS).

Article 2  
Prestations accomplies par le délégataire

En matière budgétaire et comptable :

**1- S'agissant des prestations accomplies pour le compte de la DREETS dans le cadre du pilotage régional de ses UO :**

Le délégant reçoit la notification des crédits, définit sa stratégie de programmation et de ventilation des crédits entre les centres de coûts.

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes techniques nécessaires au pilotage des unités opérationnelles visées à l'article 1 ci-dessus.

À ce titre, le délégataire appuie techniquement le délégant pour formaliser la stratégie de programmation et de ventilation des crédits, met les crédits à disposition dans Chorus, pilote les crédits de paiement via l'application, procède en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisations d'engagement (AE) et en crédits de paiement (CP) entre les centres de coûts.

**2- S'agissant des prestations exercées pour le compte de la DREETS pour l'ordonnancement secondaire des dépenses :**

Le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des actes d'exécution pour l'ordonnancement des dépenses et des recettes des UO listées ci-dessous, avec les centres de coûts associés, ainsi que le suivi de cette exécution.

0354 DR13 DCTE

0354 DR13 DRDD

0124 CDRJ DR13

0124 CEMS DR13

0134 CCRF DR13

0155 CAMN D013

0155 CDCT D013

Le SGCD 13 exécute également les dépenses et les recettes qui concernent la DREETS imputées sur les UO 0354 DR13 DP13, 0723 DR13 DD13, 0362 CDIE DR13 et 363 CDMA DR13.

La délégation emporte, du délégant vers le délégataire, la délégation de la fonction d'ordonnateur au sens du décret du 7 novembre 2012 susvisé. À ce titre, le délégataire engage, liquide et ordonnance les dépenses imputées sur les unités opérationnelles précitées.

Le cas échéant, il liquide les recettes et émet les ordres de recouvrer correspondants. Il est en charge des opérations d'inventaire pour les actions qui débutent à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021.

La délégation s'opère dans la limite d'enveloppes d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) notifiées par le délégant au délégataire.

En aucun cas, le délégataire n'exerce de missions sur les crédits relevant des politiques dites « métiers ».

En matière de ressources humaines :

Le délégataire exerce les missions en matière de concours et examens professionnels, de conseil en mobilité carrière et de formations -à l'exclusion de celles relatives aux métiers-.

Dans le cadre du pilotage régional des effectifs et de son rôle d'interlocuteur privilégié du niveau ministériel, la DREETS devra veiller à informer régulièrement le SGCD sur la stratégie des ressources humaines comme la ventilation des effectifs, également sur la politique de recrutement ou de promotion des ressources afin de donner du sens à l'action du SGCD dans la gestion des effectifs de la DDETS des Bouches-du-Rhône. Elle devra mettre à disposition, le cas échéant, les outils RH nécessaires pour faciliter le traitement et les échanges.

En matière de logistique et d'achats

Le délégataire assure la continuité de service, en particulier en matière d'accueil physique, sur l'ensemble des sites situés dans les Bouches-du-Rhône. Le délégataire s'assure de la mise à disposition de tous les moyens mutualisés nécessaires à l'accomplissement des missions de service public de la DREETS.

Article 3  
Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à en assurer la qualité comptable.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir dans un délai approprié en cas de suspension de mises en paiement lorsqu'il en est informé par le comptable assignataire.

En cas de difficulté survenant dans l'exécution de la présente délégation, le délégataire en informe sans délai le délégant afin d'envisager conjointement les solutions à apporter.

Article 4  
Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5  
Obligations particulières du délégué pour ce qui concerne les moyens humains et matériels  
afférant au système d'inspection du travail

L'exercice des missions du système d'inspection du travail, tel qu'il est garanti par les conventions internationales<sup>1</sup>, implique une disponibilité des moyens permettant un fonctionnement réactif et adapté aux missions et doit garantir son autonomie.

Cette obligation s'inscrit dans le cadre des crédits disponibles sur le programme 354 et dans le respect des processus annexés à la présente convention.

Le délégué devra donc respecter les principes ci-dessous :

1 Convention n°81 de l'OIT et particulièrement ses articles 7, 10, et 11 repris ci-après :

Article 7

1. Sous réserve des conditions auxquelles la législation nationale soumettrait le recrutement des membres des services publics, les inspecteurs du travail seront recrutés uniquement sur la base de l'aptitude du candidat à remplir les tâches qu'il aura à assumer.
2. Les moyens de vérifier ces aptitudes seront déterminés par l'autorité compétente.
3. Les inspecteurs du travail doivent recevoir une formation appropriée, pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 10

Le nombre des inspecteurs du travail sera suffisant pour permettre d'assurer l'exercice efficace des fonctions du service d'inspection et sera fixé en tenant compte:

(a) de l'importance des tâches que les inspecteurs auront à accomplir, et notamment:

- (i) du nombre, de la nature, de l'importance et de la situation des établissements assujettis au contrôle de l'inspection;
- (ii) du nombre et de la diversité des catégories de travailleurs qui sont occupés dans ces établissements;
- (iii) du nombre et de la complexité des dispositions légales dont l'application doit être assurée;

(b) des moyens matériels d'exécution mis à la disposition des inspecteurs;

(c) des conditions pratiques dans lesquelles les visites d'inspection devront s'effectuer pour être efficaces.

Article 11

1. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue de fournir aux inspecteurs du travail:

(a) des bureaux locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service et accessibles à tous intéressés;

(b) les facilités de transport nécessaires à l'exercice de leurs fonctions lorsqu'il n'existe pas de facilités de transport public appropriées.

2. L'autorité compétente prendra les mesures nécessaires en vue du remboursement aux inspecteurs du travail de tous frais de déplacement et de toutes dépenses accessoires nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

- Garantir la mise à disposition de locaux adaptés à l'exercice des missions, préservant la confidentialité et aménagés en fonction des besoins du service.
- Garantir les moyens d'accueil du public du système d'inspection du travail, dans des conditions préservant la confidentialité avec ou sans rendez-vous durant les plages horaires d'ouverture des services au public et sur l'ensemble des sites.
- Garantir l'effectivité de l'accueil téléphonique (standard) du SIT chaque jour ouvrable.
- Garantir la mise à disposition sans délai d'un parc de véhicules afin que chaque agent de contrôle puisse disposer d'un véhicule de service pour assurer ses missions dès lors que les transports en commun ne permettent pas de garantir ces déplacements dans des conditions comparables.
- Garantir les moyens pour les déplacements nécessaires à l'exercice des missions : notamment interventions sur les lieux de travail, réunions départementales, régionales et nationales animation des réseaux, groupes de travail, formation, etc... par la prise en charge des dépenses correspondantes ;
- Respecter le secret des courriers liés au système d'inspection du travail.
- Mettre à disposition des abonnements et de la documentation transverse actualisés en nombre et accès suffisant ;
- Garantir l'accès aux bases de données transversales sur les entreprises nécessaires à l'exercice des missions ;
- Mettre à disposition les outils de contrôle appropriés (thermomètre, sonomètre, informatique embarquée...);
- Garantir la dotation minimale propre à chaque agent du SIT (mise à disposition des équipements de travail et de protection individuelle adéquats, téléphone portable, code du travail, cartes de visite, équipement informatique...);
- Garantir le financement du recours à interprètes assermentés pour les actions de contrôle prévues par l'article L. 8271-3 code du travail, et aux huissiers de justice pour les référés judiciaires ;
- Assurer les moyens d'affranchissement indispensables à la sécurisation juridique des interventions et des décisions.

Article 6  
Evaluation de l'expérimentation

L'expérimentation mise en œuvre par la présente convention fera l'objet d'une évaluation au 30 juin 2021 afin d'en déterminer les éventuels ajustements.

Article 7  
Durée et suivi de la convention

Afin de faciliter la circulation de l'information et la résolution des difficultés dans des délais rapides, les parties désignent un référent en charge du dossier dans leur structure respective.

La présente convention de délégation de gestion est conclue pour une durée de neuf mois, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre 2021. La convention est transmise au contrôleur budgétaire régional et au comptable assignataire du délégant.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Bouches-du-Rhône et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur de la DREETS PACA

La directrice du SGCD 13

**Signé**

**Signé**

Jean-Philippe BERLEMONT

Sandrine POLYCHRONOPOULOS

Avec l'accord du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet du département des Bouches-du-Rhône

**Signé**

Christophe MIRMAND